



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 195

Projet de loi 195

**An Act to amend the
Child Care and Early Years Act, 2014**

**Loi modifiant la
Loi de 2014 sur la garde d'enfants
et la petite enfance**

Mr. P. Tabuns

M. P. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 5, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mai 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child Care and Early Years Act, 2014* to require every person that maintains a waiting list in respect of child care to prepare a written policy setting out how the waiting list is administered. The person is also required to ensure that children are offered admission in accordance with the policy and the policy and waiting list must be made available to the public. The Bill also prohibits persons from charging or accepting a fee or deposit before a child is admitted for child care.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour exiger que chaque personne qui tient une liste d'attente pour la prestation de services de garde élabore une politique écrite sur sa façon d'administrer cette liste. Cette personne est également tenue de veiller à ce que l'admission soit offerte aux enfants conformément à la politique et de mettre la liste et la politique à la disposition du public. Le projet de loi interdit d'imposer ou d'accepter des droits ou un dépôt avant l'admission d'un enfant à un service de garde.

**An Act to amend the
Child Care and Early Years Act, 2014**

**Loi modifiant la
Loi de 2014 sur la garde d'enfants
et la petite enfance**

Preamble

Quality childcare is a public good and not a commodity.

Due to the scarcity of quality child care spaces, many parents have little choice but to place their children on multiple waiting lists. Child care waiting lists are often administered in a non-transparent manner which creates the risk that they will be administered unfairly or discriminatorily.

Parents in Ontario already face significant barriers to accessing quality childcare due to high costs and limited numbers of child care spaces. The lack of a universal public child care system gives rise to unfair practices such as waiting list fees. Waiting list fees impose a significant financial burden on parents without providing any guarantee of access to child care.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Child Care and Early Years Act, 2014* is amended by adding the following sections:

Waiting lists**Policies**

15.1 (1) Every person who maintains a waiting list in respect of child care shall do the following:

1. Prepare a policy, in writing, setting out how the person administers the waiting list, including a description of how the person determines which order children on the waiting list are offered admission.
2. Post the policy on a publicly accessible website or make the policy available, on request, to any member of the public free of charge.
3. Review the policy as often as is necessary, but at least annually.

Rules re waiting lists

(2) Every person who maintains a waiting list in respect of child care shall do the following:

1. Ensure that children on the waiting list are offered

Préambule

Les services de garde de qualité sont un bien public, ils ne sont pas une marchandise.

Vu la pénurie de places dans les services de garde de qualité, de nombreux parents sont obligés d'inscrire leurs enfants sur plusieurs listes d'attente. Souvent, ces listes ne sont pas administrées de façon transparente, ce qui crée le risque qu'elles le soient de manière injuste ou discriminatoire.

En Ontario, les coûts élevés des services de garde et le nombre limité de places constituent déjà des obstacles majeurs à l'accès à des services de garde de qualité. L'absence d'un réseau de services de garde public et universel donne lieu à des pratiques injustes, comme l'imposition de droits pour l'inscription sur des listes d'attente. Ces droits constituent un lourd fardeau financier pour les parents sans par ailleurs garantir l'accès à des services de garde.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Listes d'attente**Politiques**

15.1 (1) Quiconque tient une liste d'attente pour la prestation de services de garde fait ce qui suit :

1. Il élabore une politique écrite sur la façon dont il administre la liste d'attente, y compris une description de la façon dont il établit l'ordre d'admission des enfants inscrits sur la liste.
2. Il affiche la politique sur un site Web public ou la met gratuitement à la disposition de tout membre du public qui la demande.
3. Il passe la politique en revue aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

Règles applicables aux listes d'attente

(2) Quiconque tient une liste d'attente pour la prestation de services de garde fait ce qui suit :

1. Il veille à ce que l'admission soit offerte confor-

admission in accordance with the policy referred to in subsection (1).

2. Post an up-to-date copy of the waiting list on a publicly accessible website or make a copy of the waiting list available, on request, to any member of the public free of charge.
3. Remove a child from the waiting list at the request of the child's parent.
4. Comply with such other requirements relating to waiting lists as may be prescribed.

Personal information

(3) A copy of a waiting list that is posted on a website or made available under paragraph 2 of subsection (2) must satisfy the prescribed requirements to ensure that the waiting list does not disclose any personal information.

No fee or deposit before admission

15.2 No person who offers child care shall charge or accept any fee or deposit before a child is offered admission for child care.

Commencement

2. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Child Care and Early Years Amendment Act (Waiting Lists), 2016*.

mément à la politique visée au paragraphe (1) aux enfants inscrits sur la liste d'attente.

2. Il affiche une copie à jour de la liste d'attente sur un site Web public ou la met gratuitement à la disposition de tout membre du public qui la demande.
3. Il raie le nom d'un enfant de la liste d'attente si le parent de l'enfant le demande.
4. Il respecte les autres exigences prescrites à l'égard des listes d'attente.

Renseignements personnels

(3) Toute copie d'une liste d'attente qui est affichée sur un site Web ou qui est mise à disposition en application de la disposition 2 du paragraphe (2) doit respecter les exigences prescrites afin d'éviter toute divulgation de renseignements personnels.

Droits et dépôt interdits avant l'admission

15.2 Nulle personne offrant des services de garde ne doit imposer ou accepter des droits ou un dépôt avant qu'une offre d'admission aux services de garde ne soit faite à l'égard d'un enfant.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance (listes d'attente)*.